



Département POSTPRODUCTION d'IATSE 514

Les fonctions que nous couvrons sont :

- **Superviseur de postproduction** (*Post production Supervisor*)
- **Monteur** (*Editor*)
- **Assistant-monteur** (*Assistant Editor*)
- **Monteur sonore** (*Sound Editor*)
- **Assistant-monteur sonore** (*Assistant Sound Editor*)
- **Monteur musique** (*Music Editor*)
- **Preneur de son postproduction** (*Post Production Sound Recordist*)
- **Assistant-preneur de son post production** (*Assistant Post Production Sound Recordist*)
- **Mixeur sonore** (*Recording Mixer*)
- **Bruiteur** (*Foley Technician*)
- **Technicien de postproduction** (*Post Production Technician*)

Critères de base, de classification et de reclassification pour toutes les fonctions du département :

- 1 Tout candidat devra soumettre un C.V. correspondant aux prés requis mentionnés ci-dessous.
- 2 Indiquer seulement les projets pour lesquels vous détenez un crédit.
- 3 Votre C.V. peut inclure des films, des séries télé, des publicités des vidéo-clips ou toute autre forme de productions.
- 4 Certifications et formations obligatoires :
 - Secourisme général avec RCR, niveau C
 - SIMDUT 2015
 - Responsabilité criminelle en matière de santé et sécurité au travail
 - Prévention et gestion du harcèlement : civilité et respect en milieu de travail (QUÉBEC)
- 5 Pour chacune des fonctions ci-haut mentionnées, une équivalence de travail documentée sera analysée et considérée, sous réserve d'approbation, par le comité d'adhésion. De plus, les habiletés pour lesquelles le postulant déposera une certification valide seront considérées. De même pour les habiletés techniques qui pourront être validées par un diplôme, un porte-folio ou toute autre preuve de compétences.

Pour les postes suivants, il reste à redéfinir, développer et présenter les critères de classification et de reclassification. Voici les critères présentement en vigueur :

Critères de classification et de reclassification spécifique aux fonctions :

Superviseur de postproduction est dit du membre qui :

- 1 Fait état d'une expérience de travail, d'au moins cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production.
- 2 A suivi une formation sur ses responsabilités en Santé et Sécurité au Travail Loi C-21.

Monteur est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production.

Assistant-monteur est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

Monteur sonore est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production.

Assistant-monteur sonore est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

Monteur musique est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production.

Preneur de son postproduction est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

Assistant-preneur de son postproduction est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

Mixeur sonore est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production.

Bruiteur est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

Technicien de postproduction est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

Modifié le 21 février 2020